

Ateliers de pratique artistique dans le second degré

BO N°20 16 mai 1996

La loi relative aux enseignements artistiques (visée en référence) a permis le développement des activités artistiques et culturelles dans la politique des établissements scolaires. La stabilité du nombre de ces ateliers (2600) marque l'intérêt des établissements pour cette formule. L'année scolaire 1996-1997 verra la continuité de cette politique. Quelques principes relatifs aux aspects qualitatifs doivent être rappelés : Les ateliers de pratique artistique concernent douze domaines en collèges et lycées professionnels et huit domaines en lycées d'enseignement général et technologique (les arts plastiques, l'éducation musicale, le cinéma et le théâtre-expression dramatique sont proposés dans le cadre des enseignements). Il convient de respecter strictement les cahiers des charges qui définissent les principes spécifiques à chaque domaine.

- Note de service n° 89-1 IS du 18 mai 1989

(BOEN du 25 mai 1989) pour l'architecture, les arts appliqués, les arts plastiques, le théâtre expression dramatique, le cinéma-audiovisuel, la musique, la photographie et la danse ;

- Note de service n° 90-101 du 7 mai 1990 (BOEN n° 20 du 17 mai 1990) pour les arts du cirque, l'écriture et le patrimoine;

- Note de service n° 92-1-63 du 25 mai 1992 (BOEN n° 22 du 28 mai 1992).

(1) DEFINITION ET ASPECTS PEDAGOGIQUES

L'atelier de pratique artistique est partie intégrante du projet artistique et culturel de l'établissement. L'atelier de pratique artistique constitue un lieu de rencontre essentiel entre le monde de l'éducation et celui de la création, entre élèves, enseignants et professionnels de l'art. Il est le lieu d'une pratique "critique": effective, approfondie, artistique, créative et réflexive. Il s'intègre à l'environnement culturel de l'établissement scolaire en favorisant le partenariat et l'ouverture sur les ressources culturelles. La durée de l'atelier est fixée à trois heures hebdomadaires sauf en musique où pour des raisons pédagogiques propres à la discipline, elle est fixée à deux heures.

L'atelier est placé dans la semaine de manière à être facilement accessible aux élèves. L'atelier est ouvert sans prérequis particulier, aux élèves volontaires des collèges et lycées professionnels à partir de la quatrième. En collège, le chef d'établissement peut accorder des dérogations aux élèves de cinquième (ou même de sixième dans le cas particulier de l'atelier écriture).

Dans les lycées, l'atelier s'adresse aux élèves volontaires de toutes les classes. Il est inter-niveaux. L'élève, une fois inscrit, s'engage à suivre avec assiduité l'atelier tout au long de l'année. Complémentaire de l'enseignement artistique obligatoire auquel il ne saurait se substituer mais qu'il prolonge et approfondit, l'atelier se construit autour d'un projet pédagogique. Il est placé sous la responsabilité pédagogique :

- des enseignants spécialisés lorsqu'il s'agit des arts appliqués, des arts plastiques et de l'éducation musicale;

- d'enseignants motivés et compétents pour les autres domaines. Il est souhaitable de constituer une équipe pluridisciplinaire. L'atelier est le lieu privilégié du partenariat : souhaitable lorsqu'il s'agit des disciplines dotées de personnels spécialisés, le partenariat est indispensable dans tous les autres domaines.

L'intervenant doit être un partenaire à part entière complémentaire de l'enseignant, associé dès le début à l'élaboration du projet pédagogique. Son intervention peut être continue ou ponctuelle. Il doit être reconnu par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC). L'atelier ne peut fonctionner convenablement que s'il dispose de locaux adaptés et équipés de moyens spécifiques inscrits au budget de l'établissement.

(2) PROCEDURES

A - Traitement des demandes d'ouverture ou de renouvellement.

Si un établissement souhaite inclure cette préoccupation artistique et culturelle dans son projet d'établissement, il transmet après avis du conseil d'administration, un dossier de demande, au rectorat. Placé sous l'autorité du recteur, un groupe de travail et de suivi, animé par le conseiller à l'action culturelle, réunit les inspecteurs d'académie, les inspecteurs pédagogiques régionaux notamment des disciplines artistiques, les représentants de la direction des affaires culturelles (DRAC) ou d'autres départements ministériels concernés ainsi que les représentants des collectivités territoriales. Prenant en compte le strict respect du cahier des charges, l'intérêt pédagogique du projet, son évaluation, la répartition géographique ou par domaines des ateliers, l'évolution de l'enveloppe des moyens disponibles, le groupe émet un avis et le transmet au recteur qui prend sa décision et la communique aux chefs d'établissement ayant formulé la demande d'ouverture ou de renouvellement. Les ateliers de pratique artistique cinéma et théâtre sont suivis par les commissions régionales d'orientation et de suivi des enseignements et activités du théâtre et du cinéma (cf. note de service n° 95-053 du 8-3-1995, B.O. n° 11 du 16 mars 1995).

B - Les moyens

Les rectorats accordent des heures supplémentaires/année destinées à rémunérer les enseignants impliqués (trois HSA par atelier de pratique artistique); les intervenants culturels sont pris en charge financièrement par les DRAC et les directions régionales de l'environnement, en fonction des moyens notifiés. Le premier budget d'équipement et le budget de fonctionnement sont à la charge des collectivités territoriales.

C - Remontées d'information

Les statistiques pour 1996-1997 seront adressées pour le 15 novembre 1996 à la direction des lycées et collèges, bureau DLC D3, selon la fiche normalisée adressée au rectorat lors de l'annonce des moyens par la DLC, courrier n° 086 du 4 avril 1996.

**Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur des lycées et collèges Alain BOISSINOT**